



Les Pyrénées
Parc National

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2015 - 321 -

Pétitionnaire : CLUB ALPIN FRANÇAIS DE PAU

Adresse : CLUB ALPIN FRANÇAIS DE PAU - cité des Pyrénées – 29 bis, rue Berlioz - 64000 PAU

Nature de la demande : survol,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise le club alpin français de Pau (*Pyrénées-Atlantiques*) à organiser un hélicoptage dans les conditions suivantes afin de ravitailler le refuge d'Arrémoulit et le refuge de Pombie :

- nombre de rotation : une rotation pour le refuge d'Arrémoulit –commune de Laruns - Pyrénées-Atlantiques,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

./..

- DZ de départ : DZ d'Artouste – commune de Laruns - Pyrénées-Atlantiques,
- DZ d'arrive : refuge d'Arrémoulit– commune de Laruns - Pyrénées-Atlantiques,
- objet du survol : fermeture du refuge d'Arrémoulit.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Les trajets seront calculés en fonction des zones de sensibilité de la faune sauvage qui seront communiquées par Messieurs les Chefs de secteur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 1^{er} octobre 2015 et la destination mentionnée en supra. En cas de météorologie défavorable, le report de la présente autorisation au vendredi 2 octobre 2015 est autorisé.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, la nouvelle date de survol sera portée à la connaissance de Monsieur le Chef de secteur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 29 septembre 2015.

Gilles PERRON Pour le Directeur,
Directeur du Parc National des Pyrénées Et par délégation,
la directrice adjointe

Parc National des Pyrénées - village Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

A. MESTRES

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.